

1er grosse de l'ordre à Mr Aimasse F. Célestin ce 24/6/2014

Vu de 05/07/2014

Courrier

[Signature]

N° 63/CA du Répertoire

ABC

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2005-69/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 06 juin 2013

COUR SUPREME

Affaire : AÏMASSE F. Célestin

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de
la réforme Administrative
(MFPTRA)

Notifié par Mme 1322-1323-1324/GCS du 13/05/2014

PGCS MFPTRA

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 mai 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 06 juin 2005 sous le numéro 596/GCS, par laquelle, monsieur AÏMASSE F. Célestin a saisi la Cour d'un recours en rétablissement à la catégorie D1-3 contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ;



Vu que par diverses correspondances, le requérant a été invité à accomplir les formalités préalables ;

Vu que le requérant a produit son mémoire ampliatif ;

Vu que le mémoire ampliatif ensemble les pièces y annexées, ont été communiqués à l'administration pour ses observations ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant Composition, Organisation Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

[Signature]

[Signature]

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi :

Considérant que le requérant expose dans son recours :

Qu'à son retour du Togo où il a servi huit (08) ans à la SCOA Lomé, il a été employé en qualité de secrétaire dactylographe dans les Forces Armées Béninoises à compter du 02 février 1983 jusqu'à son admission à la retraite à l'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 1993 au grade PSA D1-3, matricule 63993 (cf correspondance n°592/MFPTRA/DPE/SR/D3 du 11 mai 1992 du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative adressée au ministre délégué à la présidence chargé de la défense ayant pour objet : "Au sujet de l'admission à la retraite au cours de l'année 1993").

Qu'il a reçu comme "solde forfaitaire aligné", un montant de 17.843 F CFA jusqu'au 31 décembre 1992 comme l'indique le certificat de cessation de paiement n°4490/CAFAG du 10 août 1994 ;



Que contrairement au dernier visa respectif des arrêtés n^{os} 1539 et 1889/MFPTRA/DPE/CNR/AR des 08 avril 1997 et 31 mars 1993, il n'a jamais produit de dossier à n'importe qu'elle commission que ce soit ;

Qu'il lui est difficile de comprendre qu'un agent admis à la retraite puisse changer de corps et de surcroît soit radié puis régularisé sans présenter de nouveaux dossiers d'intégration ;

Que c'est pour entendre dire le droit qu'il a saisi la haute juridiction aux fins de jouir de son grade de PSA D1-3 à la retraite et d'obtenir toutes réparations conséquentes ;

Considérant que le requérant a déposé son mémoire ampliatif ;

Considérant que malgré l'écoulement du dernier délai de deux (02) mois accordé à l'administration suivant la lettre portant ultime mise en demeure n°1639/GCS du 21 avril 2006, elle n'a pas daigné produire son mémoire en défense ;

Considérant que le requérant a satisfait aux formalités de timbrage et de consignation ;

Que l'affaire est en état d'être examinée ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le recours du requérant en rétablissement à la catégorie D1-3 contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) a été formé dans les forme et délai de la loi ;



Qu'il y a lieu de l'accueillir et de le déclarer par conséquent recevable ;

Au fond

Considérant que par note de service n°0602/0142/MDN/MGM/DAFA/SAAPC du 02 février 1983, le requérant a été embauché en qualité de secrétaire dactylographe ;

Que par attestation de présence en date à Cotonou du 05 décembre 1986, l'Intendant militaire de 2^{ème} classe Daniel OCHOUMARE, Directeur des affaires financières et administratives du Ministre de la défense et des forces armées populaires, a confirmé que le sieur AÏMASSE F. Célestin était en service sous ses ordres depuis le 02 février 1983 ;

Que mieux, le requérant, au grade de PSA D1-3, a été cité parmi les agents qui feront valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1993, d'après le courrier n°592/MFPTRA/DPE/SR/D3 du 11 mai 1992 du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative adressée au ministre délégué à la présidence, chargé de la défense ;

Qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, le sieur AÏMASSE F. Célestin n'est plus en fonction ;

Que ce dernier ne saurait être radié le 1^{er} avril 1993 après son admission à la retraite soit quatre (04) mois plus tard ;

Qu'ainsi, l'arrêté n°1889/MFPTRA/DPE/CNR/AR du 31 mars 1993 portant radiation, est irrégulier ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer tel et de l'annuler ainsi que l'arrêté n°1539/MFPTRA/DPE/CNR/AR



du 08 avril 1997 portant régularisation, nomination, titularisation, bonification d'AC avancements d'échelons ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant doit bénéficier de ses droits d'admission à la retraite au grade de PSA D1-3 à compter du 1^{er} janvier 1993 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 03 mai 2005 de monsieur AÏMASSE F. Célestin tendant à son rétablissement à la catégorie D, échelle 1, échelon 3 de la fonction publique béninoise, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : sont annulés l'arrêté n°1889/MFPTRA/DPE/CNR/AR du 31 mars 1993 portant radiation et l'arrêté n°1539/MFPTRA/DPE/CNR/AR du 08 avril 1997 en ce qui concerne le requérant ;

Article 4 : Il est ordonné le rétablissement du requérant à la catégorie D1-3 de la fonction publique et le remboursement à son profit des retenues pour pensions opérées sur ses traitements durant sa carrière ;

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour Suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :



1

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT,

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

et

Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS,

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

FE = Gratis

Enregistré à Cotonou le 17/04/14
N° 38 Cas. 1494-2
reçu Gratis

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBIC ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

